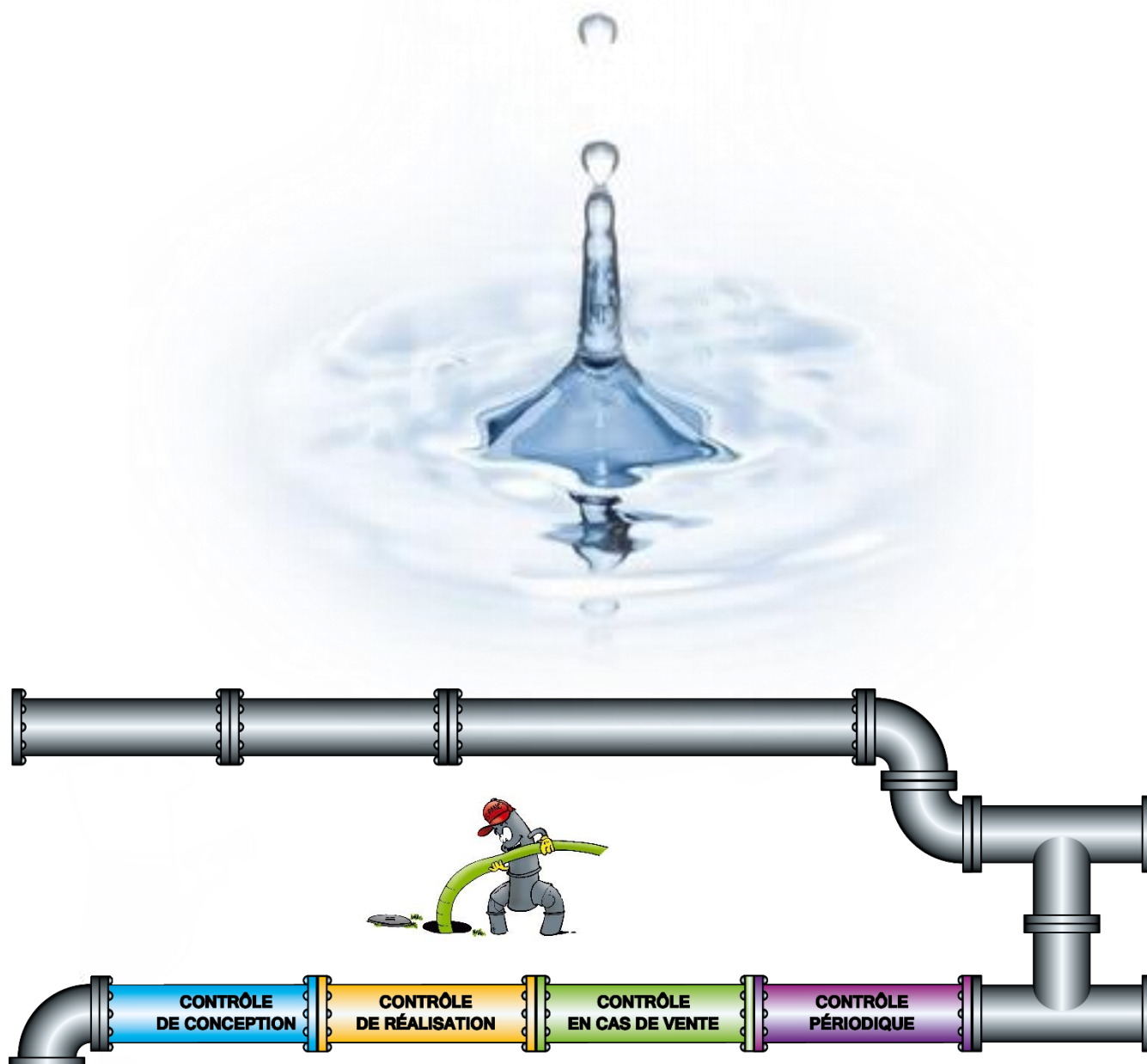




RÈGLEMENT DU SPANC

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	- 4 -
Article 1 : Objet du règlement	- 4 -
Article 2 : Champ d'application territorial	- 4 -
Article 3 : Champs d'intervention du SPANC	- 4 -
Article 4 : Les missions du SPANC	- 4 -
Article 5 : Explication et Définitions.....	- 5 -
Article 6 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	- 5 -
Article 7 : Immeubles concernés par l'article 6	- 5 -
Article 8 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	- 6 -
Article 9 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	- 6 -
Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	- 6 -
Article 11 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	- 7 -
CHAPITRE II : PRINCIPES RELATIFS AUX RÈGLES CONCERNANT LES INSTALLATIONS D'ANC DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 1,2 KG/ DE DBO5 (PLUS DE 20 ÉQUIVALENTS-HABITANTS)	- 7 -
Article 12 : Définition et principes	- 7 -
Article 13 : Information du public.....	- 8 -
Article 14 : Règles spécifiques à la conception d'installations d'ANC de 20 EH ou plus	- 8 -
<i>II. 1. Gestion des eaux pluviales</i>	<i>- 8 -</i>
<i>II. 2. Évacuation des eaux usées traitées.....</i>	<i>- 8 -</i>
<i>II. 3. Étude pédologique, hydrogéologique et environnementale</i>	<i>- 8 -</i>
<i>II. 4. Performances épuratoires.....</i>	<i>- 9 -</i>
<i>II. 5. pH et température</i>	<i>- 9 -</i>
<i>II. 6. Implantation de la filière</i>	<i>- 9 -</i>
<i>II. 7. Clôture des installations.....</i>	<i>- 9 -</i>
Article 15 : Réception des travaux.....	- 9 -
Article 16 : Élaboration d'un cahier de vie	- 9 -
CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC	- 10 -
<i>III. 1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....</i>	<i>- 10 -</i>
<i>III. 1. a) Vérification préalable au projet d'ANC (Contrôle de conception)</i>	<i>- 10 -</i>
Article 17 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	- 10 -
<i>III. 1. b) Vérification de l'exécution des ouvrages.....</i>	<i>- 11 -</i>
Article 18 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages qui s'effectue avant remblaiement	- 11 -
<i>III. 2. Pour les installations d'ANC existantes</i>	<i>- 11 -</i>
<i>III. 2. a) Vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants</i>	<i>- 11 -</i>
Article 19 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants (Validité de 3 ans dans le cadre d'une transaction immobilière)	- 11 -
Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants pour diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectifs existants avant transaction immobilière (validité de 3 ans)	- 13 -
<i>III. 2. b) le contrôle des installations non conformes et vendues depuis plus d'un an pour vérification de la mise en conformité des ouvrages</i>	<i>- 13 -</i>
Article 21 : Rôle du Maire	- 14 -
CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	- 14 -
<i>IV. 1. POUR LES INSTALLATION NEUVES OU À RÉHABILITER</i>	<i>- 14 -</i>
<i>IV. 1. a) Vérification préalable au projet.....</i>	<i>- 14 -</i>
Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	- 14 -
<i>IV. 1. b) Vérification de l'exécution des travaux</i>	<i>- 15 -</i>
Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet d'ANC	- 15 -
<i>IV. 2. Pour les installations d'ANC existantes.....</i>	<i>- 15 -</i>
<i>IV. 2. a) Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.....</i>	<i>- 15 -</i>
Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	- 15 -
Article 25 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	- 15 -
<i>IV. 2. b) le contrôle des installations non conformes et vendues depuis plus d'un an pour vérification de la mise en conformité des ouvrages</i>	<i>- 16 -</i>

Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	- 16 -
Article 27 : Entretien et vidange des installations d'ANC	- 16 -
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES	- 17 -
Article 28 : Étude de sol (définition, dimensionnement et implantation de la filière)	- 17 -
Article 29 : Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation	- 17 -
<i>V. 1. Contrôle de conception du projet d'installation de la filière d'assainissement</i>	<i>- 17 -</i>
<i>V. 2. Contrôle d'implantation et de réalisation</i>	<i>- 17 -</i>
Article 30 : Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	- 18 -
Article 31 : Diagnostic d'ANC avant transaction immobilière	- 19 -
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	- 19 -
<i>VI. 1. Redevances</i>	<i>- 19 -</i>
Article 32 : Principes applicables aux redevances d'ANC	- 19 -
Article 33 : Types de redevances, et personnes redevables	- 19 -
Article 34 : Institution et montant des redevances d'ANC	- 20 -
Article 35 : Information des usagers sur le montant des redevances	- 20 -
Article 36 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	- 20 -
<i>VI. 2. Mentions obligatoires sur les factures</i>	<i>- 20 -</i>
<i>VI. 3. Décès du redevable</i>	<i>- 21 -</i>
<i>VI. 4. Traitement des retards de paiement</i>	<i>- 21 -</i>
CHAPITRE VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	- 21 -
Article 37 : Principes généraux	- 21 -
Article 38 : Pénalité pour travaux déclarés non-conformes	- 21 -
Article 39 : Pénalités financières pour absence d'installation d'assainissement non collectif, mauvais état du fonctionnement de l'installation ou dysfonctionnement grave de l'installation existante	- 21 -
Article 40 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	- 22 -
Article 41 : Police administrative	- 22 -
Article 42 : Constats d'infractions pénales	- 22 -
Article 43 : Sanctions pénales	- 22 -
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	- 23 -
Article 44 : Modalités de règlement des litiges	- 23 -
<i>VIII. 1. Modalités de règlement amiable interne</i>	<i>- 23 -</i>
<i>VIII. 2. Voies de recours externe</i>	<i>- 23 -</i>
Article 45 : Modalités de communication du règlement	- 23 -
Article 46 : Modification du règlement	- 24 -
Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement	- 24 -
Article 48 : Clauses d'exécution	- 24 -
ANNEXE 1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	- 25 -
1) Prescriptions techniques	- 25 -
2) Conception, Implantation	- 25 -
3) Rejet	- 25 -
4) Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	- 25 -
5) Filière d'assainissement	- 25 -
6) Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué	- 26 -
7) Ventilation de la fosse toutes eaux	- 26 -
8) Fonctionnement de la fosse et déversements interdits	- 26 -
9) Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	- 26 -
10) Suppression des anciennes canalisations des anciennes fosses des cabinets d'aisance	- 26 -
11) Autres immeubles	- 27 -
12) Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	- 27 -
13) Étanchéité des installations, protection contre le reflux des eaux et pose de siphons	- 27 -
14) Colonnes de chutes d'eaux usées et broyeurs d'éviers	- 27 -
15) Descente des gouttières	- 27 -
16) Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	- 28 -
17) Approbation des zonages d'assainissement	- 28 -
ANNEXE 2. DÉFINITIONS	- 28 -
ANNEXE 3. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE	- 31 -

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de :

Breuvy-sur-Coole,
Cernon,
Chepy,
Cheppes-la-Prairie,
Coupetz,
Coupéville,
Courtisols,
Dampierre-sur-Moivre,
Écury-sur-Coole,
Faux-Vésigneul,
Francheville,
Le Fresne,
Mairy-sur-Marne,
Marson, Moivre,
Nuisement-sur-Coole,
Omey, Pogny, Poix,
Saint-Germain-la-Ville,
Saint-Jean-sur-Moivre,
Saint-Martin-aux-Champs,
Saint-Quentin-sur-Coole,
Sogny-aux-Moulins,
Somme-Vesle,
Togny-aux-Bœufs,
Vésigneul-sur-Marne,
Vitry-la-Ville.



Article 3 : Champs d'intervention du SPANC

Le SPANC est compétent pour contrôler toute installation d'assainissement individuelle inférieure à 200 EH (Équivalent Habitant) recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DB05 défini à l'article 5.

Article 4 : Les missions du SPANC

À titre obligatoire, le SPANC exerce les missions suivantes :

- le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement individuels neufs ou à réhabiliter,
- le contrôle de bonne exécution des ouvrages pour les installations neuves ou devant être rénovées. Ce contrôle s'effectue avant remblaiement,

- le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages existants pour diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectifs existants avant transaction immobilière,
- le contrôle des installations non conformes et vendues depuis plus d'un an pour vérification de la mise en conformité des ouvrages,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages existants. (Validité de 3 ans dans le cadre d'une transaction immobilière)

La fréquence de contrôle appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. Ce contrôle doit être effectué dans un délai légal de 10 ans maximum (Grenelle 2).

Article 5 : Explication et Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 6 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif. En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique modifié le 25 décembre 2007. Toutefois, les systèmes d'assainissement non collectifs réalisés après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012 pourront être maintenus en fonctionnement au plus tard jusqu'à leur dixième anniversaire, sous réserve de leur conformité.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) ne suffit pas à épurer les eaux usées : le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel en sortie de fosse toutes eaux est strictement interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre « INFRACTIONS ET POURSUITES ».

L'article 6 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 7 : Immeubles concernés par l'article 6

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans à la date de mise en service d'un réseau collectif) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai légal de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est notifiée par arrêté municipal et validé par le préfet.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 8 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou corps solide pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) de nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les produits d'entretien chlorée, etc....

Article 9 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui prévoit de déposer une demande de permis de construire pour un projet situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ou du bureau d'études mandaté ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 5 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 40. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 40 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 11 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre dans le respect de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n° 2*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Chapitre II : Principes relatifs aux règles concernant les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants)

Article 12 : Définition et principes

Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 20 et 199 équivalents-habitants. Les obligations décrites à ce chapitre s'ajoutent aux autres dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, elles remplacent les dispositions de tous les articles précédents.

À partir de 200 équivalents habitants, l'installation est soumise à la réglementation sur l'eau, ainsi qu'à l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en annexe, en lieu et place du présent chapitre, son propriétaire se rapprochera des services de l'État pour sa mise en place et son suivi.

Article 13 : Information du public

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet, le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 14 : Règles spécifiques à la conception d'installations d'ANC de 20 EH ou plus

II. 1. Gestion des eaux pluviales

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

II. 2. Évacuation des eaux usées traitées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduares urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Évacuation dans les eaux superficielles

Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

Évacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

II. 3. Étude pédologique, hydrogéologique et environnementale

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles.

II. 4. Performances épuratoires

Les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l
MES	-	50 %	85 mg/l

II. 5. pH et température

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C, sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

II. 6. Implantation de la filière

L'installation est implantée en dehors des zones inondables et des zones humides et si possible, placée hors des zones à usage sensibles.

En cas d'impossibilité technique avérée, ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

II. 7. Clôture des installations

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 15 : Réception des travaux

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

Article 16 : Élaboration d'un cahier de vie

Le propriétaire met en place un cahier de vie de son installation.

Ce cahier de vie comprend :

- Une première partie détaillant la description, l'exploitation et la gestion de l'installation,
- Une deuxième partie dédiée au suivi et à l'entretien de l'installation.

Ces informations sont mises à jour de manière continue ou après chaque modification majeure de l'installation.

Le cahier de vie doit être tenu à disposition du SPANC lors des visites de contrôle.

Chapitre III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

III. 1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

III. 1. a) Vérification préalable au projet d'ANC (Contrôle de conception)

Article 17 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC met à disposition du propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations sur la réglementation applicable et les liens vers les sites Internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ainsi que les conseils techniques nécessaires à la conception et à la réalisation de son assainissement.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées dans le formulaire de demande d'autorisation d'installer un ANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Projet Conforme

Lorsque le SPANC émet un avis favorable sur le projet d'installation d'un dispositif d'assainissement, une attestation de conformité est remise au propriétaire. Cependant, un avis "conforme" peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

- Si le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité délivrée par le SPANC est intégrée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.
- S'il s'agit d'une réhabilitation, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux à la réception de cette attestation.

Projet Non Conforme

Lorsque l'avis du SPANC sur le projet est "non conforme", le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis "conforme" du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

III. 1. b) Vérification de l'exécution des ouvrages

Article 18 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages qui s'effectue avant remblaiement

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 10.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 23.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

III. 2. Pour les installations d'ANC existantes

III. 2. a) Vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants

Article 19 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants (Validité de 3 ans dans le cadre d'une transaction immobilière)

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 10. Le SPANC doit réaliser ce contrôle périodique dans un délai légal de 10 ans maximum (Grenelle 2) et détermine la périodicité la plus adaptée selon son territoire ; soit 6 ans (Cf. article 30).

Le SPANC précise dans l'avis préalable à sa visite, la liste non exhaustive des documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit lui communiquer, s'ils sont en sa possession.

Lors de cette visite, le SPANC vérifie notamment que l'entretien du dispositif est régulièrement effectué par le propriétaire ou l'utilisateur concerné selon la réglementation en vigueur sur la base de documents attestant du bon fonctionnement et d'entretien régulier de l'installation :

- plans de l'installation,
- bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien. La périodicité des vidanges doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse, voire 30% pour certaines installations agréées (se référer à l'agrément),
- cahier de vie, le cas échéant,...

Le propriétaire conserve tous ces documents et les tient à disposition du SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles définies par l'arrêté ministériel du 27 avril 2012.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 17, puis une vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 18, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 23. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

La fréquence de contrôle appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire, au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants pour diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectifs existants avant transaction immobilière (validité de 3 ans)

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- les coordonnées de la personne ou de l'organisme demandant le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du demandeur.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 19 du présent règlement.

III. 2. b) le contrôle des installations non conformes et vendues depuis plus d'un an pour vérification de la mise en conformité des ouvrages

Le SPANC contrôle toutes les installations d'assainissement non collectif dont la non-conformité est avérée un an après chaque transaction immobilière.

Article 21 : Rôle du Maire

Le Maire reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non-collectif en vertu de son pouvoir de police :

- il assure le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire,
- il sollicite l'assistance du SPANC dans certaines situations (signalement de pollution, insalubrité...) et pour tout type de contrôle,
- il peut être présent lors des visites sur le terrain en cas de conflit entre un particulier et le SPANC (problème sanitaire, pollution...),
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets : attestations de conformité des projets de conception, arrêtés de non-conformité.

Chapitre IV : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

IV. 1. POUR LES INSTALLATION NEUVES OU À RÉHABILITER

IV. 1. a) Vérification préalable au projet

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif, conformément à l'article 17. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC le dossier technique préalablement retiré auprès du service ou sur le site de la Communauté de Communes, accompagné des pièces demandées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, PPRI, etc. ...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 17.

Le propriétaire ne peut en aucun cas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 17.

IV. 1. b) Vérification de l'exécution des travaux

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet d'ANC

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 10.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, l'installation fera l'objet d'un nouveau contrôle (contre-visite) ou le propriétaire en informera le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

IV. 2. Pour les installations d'ANC existantes

IV. 2. a) Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 5, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 8.

Le propriétaire et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19.

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à (3 m minimum).
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs,
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 17 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 18. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 25 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce

propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Selon l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente. En cas de modification de la législation en vigueur, ces installations pourront être contrôlées.

IV. 2. b) le contrôle des installations non conformes et vendues depuis plus d'un an pour vérification de la mise en conformité des ouvrages

Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite faisant partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de celui-ci, le SPANC réalise une visite de contrôle de bonne exécution des travaux après avoir été préalablement prévenu de leur achèvement, selon les modalités prévues à l'article 10 (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne pourra avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

À l'issue du contrôle, un rapport spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite sera notifié par le SPANC au propriétaire ; ce qui rendra exigible le montant de la redevance de contrôle de l'installation non conforme et vendue depuis plus d'un an après une vente mentionnée à l'article 33.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

Article 27 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Le propriétaire ou l'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif (entretien des fosses et des dispositifs de dégraissage, vidanges, opérations courantes de maintenance par exemple) par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de dégraissage dans le cas où la filière le prévoit et des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences prescrites dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit notamment être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse, voire 30 % pour certaines installations agréées (se référer à l'agrément).

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre V : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 28 : Étude de sol (définition, dimensionnement et implantation de la filière)

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 et du contrôle de conception, le pétitionnaire doit faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une étude hydrogéologique de définition et de dimensionnement de l'assainissement individuel dans les cas suivants :

- pour toutes les constructions neuves faisant l'objet d'un permis, et dont la parcelle n'a pas fait l'objet d'une étude de sol dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune (carte d'aptitude des sols),
- pour toutes les habitations existantes, faisant l'objet ou non d'un permis de construire, sans assainissement ou pourvues d'un assainissement partiel,
- pour toutes les habitations existantes dotées d'un assainissement complet, après visite et avis du technicien du SPANC sur les lieux,
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement, selon les contextes géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques (contraintes de terrain, pente, encombrement, présence d'un puits, accès, ...) ainsi que la capacité du sol à épurer les effluents.

Article 29 : Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation

V. 1. Contrôle de conception du projet d'installation de la filière d'assainissement

Préalablement au retrait d'une demande de permis de construire ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement, le pétitionnaire retire un Dossier de Demande d'une Installation d'Assainissement Autonome (DIDAA) auprès de la Communauté de communes.

Le dossier renseigné par le pétitionnaire (demandeur du permis de construire) et complété des pièces demandées est instruit par le SPANC.

Le pétitionnaire doit joindre au formulaire de demande de contrôle de conception :

- un plan de situation (1/10 000ème et 1/25 000ème),
- l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière.

Celle-ci devra comprendre au minimum :

- Une étude de sol définissant la perméabilité à l'endroit du projet (article 28),
- Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble et la filière d'ANC projetée à l'échelle. Ce plan devra faire apparaître le cas échéant, l'accord du propriétaire de l'exutoire (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel).

Le SPANC donne son avis, favorable ou défavorable, sur la filière projetée. Cet avis conditionne l'octroi du permis de construire.

Après avis favorable sur le projet, le pétitionnaire informe le SPANC de la date du commencement des travaux.

V. 2. Contrôle d'implantation et de réalisation

Le pétitionnaire informe le SPANC, dans un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant le recouvrement des installations, afin qu'une vérification puisse être effectuée. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées par

le SPANC. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du choix des ouvrages, de leur dimensionnement, des zones d'implantation, des règles rappelées en annexe.

Le non-respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité et conduit à un avis défavorable.

Le SPANC remet au pétitionnaire, après contrôle de son installation, un rapport de visite et l'avis rendu sur l'exécution de son installation.

Des modifications pourront lui être demandées dont certaines pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle sur le terrain.

Le pétitionnaire dépose la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en cas de construction neuve ou l'arrêté de conformité à la mairie qui a la possibilité de s'y opposer.

Article 30 : Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé par les agents du SPANC et réalisé dans les conditions prévues par l'article 10. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

Les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes seront effectuées par le SPANC tous les 6 ans.

La visite comprend au minimum la vérification sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité. Une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'assainissement, impact sur l'environnement, etc...
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et un examen détaillé des ouvrages : bac dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards...
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse. La vérification de l'entretien des fosses et des dispositifs de dégraissage (vidange).

En outre, lors d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

Le certificat de vidange dûment complété par l'organisme qui a réalisé la vidange doit être présenté à l'agent chargé du contrôle comportant les caractéristiques, la nature, la qualité des matières éliminées et le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Les observations réalisées lors du contrôle de bon fonctionnement seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée à la mairie, au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant.

L'utilisateur peut recourir au prestataire de son choix pour effectuer l'entretien de son installation, il doit tenir à la disposition du SPANC une copie du certificat de vidange remis par l'entreprise qui effectue les opérations d'entretien. Ce certificat de vidange doit comporter au moins les points de contrôle mentionnés dans le présent article.

À l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement, le SPANC invite, le cas échéant, l'utilisateur à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Le rapport de contrôle stipulant les opérations d'entretien nécessaires lui est notifié. Si les opérations d'entretien ne nécessitent pas de contre-visite, le contrôle sera déclaré conforme.

Article 31 : Diagnostic d'ANC avant transaction immobilière

Rappel de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 160 :

« Dans le cas d'une transaction immobilière, le propriétaire doit fournir un diagnostic de son installation datant de moins de 3 ans, qui devra être annexé à tout acte ou promesse de vente ».

Si le propriétaire est en possession d'un diagnostic de moins de 3 ans, il n'est pas nécessaire de faire intervenir le SPANC.

Si le diagnostic date de plus de 3 ans ou n'a jamais été réalisé, le propriétaire ou le notaire mandaté doit contacter le SPANC et présenter une demande de diagnostic.

En cas de non-conformité, les travaux sont à la charge de l'acquéreur ou du vendeur, selon les termes du compromis de vente. La mise en conformité doit être réalisée dans un délai d'un an après la vente ou dans les plus brefs délais en l'absence de dispositif. Le propriétaire devra demander l'avis du SPANC sur son projet de réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif avant le commencement des travaux.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

VI. 1. Redevances

Article 32 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 5 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 33 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables déclarés pour chaque redevance :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance de contrôle de conception et d'implantation des ouvrages neufs ou à réhabiliter (vérification préalable à la conception),
- Redevance de contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation,
- Redevance de contre-visite sur site pour vérification des travaux en cas de non-conformité avérée au précédent contrôle

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Pour les installations d'ANC existantes :

Les redevances suivantes sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance pour diagnostic dans le cadre des transactions immobilières, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation :

- Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation,
- Redevance de diagnostic dans le cadre des transactions immobilières,
- Redevance de contrôle des installations non conforme et vendues depuis plus d'un an,

Toutefois, la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante peut être facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, ...).

- Redevance pour déplacement sans intervention.
- Cette redevance correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé et non déprogrammé,

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (Cf. articles 19 et 30 du présent règlement) ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 34 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les tarifs des redevances mentionnées à l'article 33 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 33 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Le SPANC applique le tarif délibéré, en vigueur à la date de réalisation de chaque prestation.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations :

- le contrôle de conception et d'implantation,
- le contrôle de bonne exécution des travaux (pour toutes les installations d'ANC),
- le contrôle en cas de transaction immobilière,
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien,
- la contre-visite pour la bonne exécution des travaux et le bon fonctionnement.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, pourra être répercutée sur le locataire le cas échéant.

Article 35 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 33 du présent règlement sont publiés sur le site de la collectivité et communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle, mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 36 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré par le Centre des Finances Publiques, receveur de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (Cf. définition de EPCI en annexe 2) au vu des avis des sommes à payer (titres exécutoires) émis par le SPANC après service fait.

VI. 2. Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC et ses coordonnées (adresse postale, n° de téléphone, e-mail),
- nom, prénom et qualité du redevable,
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

VI. 3. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 33, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

VI. 4. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le Centre des Finances Publiques appliquera le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés. En outre, il pourra engager toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, titre de perception ou avis des sommes à payer.

Chapitre VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 37 : Principes généraux

Toute infraction au règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 38 : Pénalité pour travaux déclarés non-conformes

Pour toute installation déclarée non conforme suite au contrôle de bonne exécution des travaux d'installation ou de réhabilitation d'assainissement non collectif, une contre visite sera réalisée et facturée au tarif défini par la Communauté de communes jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 39 : Pénalités financières pour absence d'installation d'assainissement non collectif, mauvais état du fonctionnement de l'installation ou dysfonctionnement grave de l'installation existante

Pour toute installation déclarée non conforme au motif d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante (défaut de sécurité sanitaire et/ou installation polluante à risque environnemental), le propriétaire dispose d'un délai légal de 4 ans pour procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité (1 an en cas de vente). Ce délai est notifié dans le rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Passé ce délai, s'il est constaté que les travaux n'ont pas été réalisés, le contrevenant se verra appliquer une pénalité financière équivalente au double du coût facturé pour un contrôle (article L.1331-8 modifié du Code de la santé publique reprise dans l'instruction budgétaire 3 A-1-04 n°117 du 23/07/2004 et arrêté ministériel du 27 avril 2012).

Après facturation de cette pénalité, un contrôle sera réalisé **tous les 6 mois** (au tarif défini par la collectivité) jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 40 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 10, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence au rendez-vous fixé par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

L'application de cette sanction ne nécessite pas qu'un procès-verbal soit établi par un agent assermenté. Un constat rédigé par un agent du SPANC suffit. Cependant, l'agent du SPANC peut être accompagné d'un agent assermenté ; ce qui renforcera la décision du SPANC.

Article 41 : Police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire doit intervenir en application de son pouvoir de police (article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire, dûment constatée, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

Article 42 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le président ou le préfet).

Article 43 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions normales non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans

préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 44 : Modalités de règlement des litiges

VIII. 1. Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

VIII. 2. Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Article 45 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération, est

- distribué à tous les usagers du SPANC ;
- publié par voie d'affiche ou par tout autre procédé au siège de la collectivité et en mairie des communes membres de la Collectivité ;
- communiqué au pétitionnaire ou son mandataire lors du retrait d'un dossier ;
- tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2 qui peuvent le demander au SPANC à tout moment.

Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence.

Article 46 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Les articles législatifs en vigueur à la date du règlement qui sont référencés en annexe 3 sont régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des textes réglementaires. Cette mise à jour ne nécessite aucune révision dudit règlement tant que celui-ci reste conforme à la réglementation.

Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 45.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

Article 48 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, les maires des communes concernées, les agents du SPANC et le trésorier de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole dans sa séance du **15 juillet 2021**.

Le Président,

Julien VALENTIN



ANNEXE 1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

1) PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 07 mars 2012 DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

2) CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie...).

Il appartient au pétitionnaire de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance de 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

3) REJET

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur :

- assurer prioritairement la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'évacuation par le sol, sauf pour les installations de plus de 20 EH.
- garantir la protection des nappes d'eaux souterraines.

4) REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sous réserve du respect de l'article 12 précité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées (particulier, mairie, DDT, Conseil général...)

Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit obtenir cet accord.

5) FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- un dispositif de prétraitement :
 - soit une fosse toutes eaux et bac dégraisseur (facultatif),
 - soit une installation à boues activées ou à cultures fixées.
- des dispositifs assurant :
 - soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration non drainés).
 - soit l'épuration et l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, tertre d'infiltration drainé) dans les communes où cela est autorisé.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations préexistantes. Il comporte obligatoirement :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique,
- des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés ci-dessus.

Une filière compacte agréée doit être installée pour tout terrain ne pouvant recevoir un dispositif décrit ci-dessus.

6) EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUÉ

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

7) VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit). L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

8) FONCTIONNEMENT DE LA FOSSE ET DÉVERSEMENTS INTERDITS

Si le système de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro station) est correctement dimensionné, les produits désinfectants utilisés raisonnablement, quels qu'ils soient, ne nuisent pas à son fonctionnement.

Il est interdit de déverser dans la fosse toutes eaux, septique ou micro station :

- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

9) MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

10) SUPPRESSION DES ANCIENNES CANALISATIONS DES ANCIENNES FOSSES DES CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature qui ne seraient plus utilisées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

A défaut du respect de l'obligation édictée ci-dessus par le propriétaire, après mise en demeure, il sera procédé d'office, aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors services ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

11) AUTRES IMMEUBLES

Les établissements industriels, artisanaux, et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre spécialement par les établissements industriels.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

12) INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées est interdit :

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

13) ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS, PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX ET POSE DE SIPHONS

Conformément aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau insuffisant doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Tous les appareils raccordés, doivent être munis de siphons empêchant la remontée d'odeurs et l'obturation des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

14) COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES ET BROyeurs D'ÉVIERs

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eau pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64.1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

15) DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes doivent être accessibles à tout moment.

16) ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

17) APPROBATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

Communes de :

- Breuvery-sur-Coole : 05 avril 2012
- Cernon : 12 mai 2005
- Chepy, Omev, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Vésigneul sur Marne : 19 juin 2006 par la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
- Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, Le Fresne, Marson, Moivre, Saint-Jean-sur-Moivre : 11 mai 2006 par la Communauté de Communes du Mont de Noix
- Cheppes-la-Prairie : 06 juillet 2006
- Coupetz : 11 février 2003
- Courtisols, Poix, Somme-Vesle : 02 juin 2009 par la Communauté de Communes des Sources de la Vesle
- Écury-sur-Coole : 04 juillet 2005
- Faux-Vésigneul : 14 décembre 2011
- Mairy sur Marne : 25 juin 2013
- Nuisement-sur-Coole : 08 juillet 2013
- Saint-Martin-aux-Champs : 1^{er} juillet 2006
- St Quentin sur Coole : 03 mai 2005
- Sogny-aux-Moulins : 15 avril 2004
- Togny-aux-Bœufs : 07 septembre 2005
- Vitry la Ville : 07 octobre 2004

ANNEXE 2. DÉFINITIONS

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome (ANC) : Par ANC, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent les eaux ménagères ou eaux grises provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau..., et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

EPCI : Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est une structure administrative française regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun. Il s'agit de la forme la plus aboutie d'intercommunalité.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les

traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

PPRI : Les Plan de Prévention des Risques d'inondation constituent l'un des outils de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de prévention des inondations. Ils mettent en évidence les zones à risques, réglementent l'aménagement et les usages du sol, et définissent des mesures pour réduire la vulnérabilité des enjeux (personnes, biens et activités).

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle et celui de l'autorité responsable de la collectivité organisatrice effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- La liste des points contrôlés
- La liste des travaux, le cas échéant.

Observations :

La validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi.

Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Dans un avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de l'environnement (articles L 124-1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public). Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification, issu de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui fixe des objectifs pour protéger quantitativement et qualitativement la ressource en eau tout en conciliant les usages de l'eau, le tout à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Séparation des eaux : Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies au paragraphe précédent du présent règlement et exclusivement celles-ci. Pour permettre un bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission

d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Système d'assainissement autonome regroupé : Il s'agit d'un système mis en place dans un secteur où le raccordement au réseau collectif principal n'est pas réalisable et où la surface des parcelles ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'un système individuel. Les eaux usées de plusieurs immeubles sont donc regroupées et traitées en commun.

Tout système de ce type qui est sous maîtrise d'ouvrage privée relève de la compétence du service d'assainissement non collectif. L'utilisateur s'engage à assurer toutes les dépenses de réalisation, de fonctionnement et celles liées aux travaux nécessaires au bon fonctionnement et aux contrôles.

Usager du SPANC : On entend par usager du SPANC toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit la personne qui occupe l'immeuble à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Les zonages d'assainissement sont susceptibles d'évoluer, soit pour répondre aux obligations réglementaires, soit pour s'adapter aux réalités urbanistiques et/ou environnementales. (Voir dates d'approbation des zonages en annexe).

ANNEXE 3. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Article L2224-7 du CGCT modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF du 31 décembre 2006 concernant la compétence des collectivités en matière d'eau et d'assainissement.

Article L2224-8 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) concernant la compétence des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées.

Article L2212-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) modifié par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21 donnant à la police municipale pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant les articles 2 à 22 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (version consolidée au 1er juillet 2012)

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art. 159) concernant la Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article R431-16 du Code de l'Urbanisme modifié par le Décret n°2012-1109 du 1er octobre 2012 (art. 21) fixant les dispositions générales des dossiers de demande de permis de construire.

Article L 1331-8 du code de la santé publique Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Version consolidée au 27 mars 2014)

Article 160 modifiant les dispositions suivantes :

- [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 102 \(V\)](#)
- [Code de la santé publique - art. L1331-11-1 \(VD\)](#)
- [Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4 \(V\)](#)